

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

*Avis relatif à la fermeture d'été de la Recette auxiliaire de la Condamine.*  
*Service public d'autobus.*  
*Subventions aux Sociétés.*

**ECHOS ET NOUVELLES :**

*Distributions des prix au Pensionnat et à l'Externat Saint-Maur.*

**VARIÉTÉS :**

*Les Secrets d'un tombeau, par le Directeur du Musée Anthropologique de Monaco (Suite).*

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES. —  
*Comptes rendus des séances des 16, 23, 25, 27 et 30 avril 1923.*

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

Le public est informé que la Recette auxiliaire de la Condamine sera fermée pendant le mois d'août.

Conformément à une décision prise dans sa séance du 19 juillet 1923 (Session extraordinaire), le Conseil Communal, se référant au cahier des charges, a décidé de ne tolérer, pour les autobus qui assurent le service de l'Observatoire, la perception d'un tarif de 1<sup>re</sup> classe que tout autant que les places ordinaires ne seront pas complètement occupées. Dans le cas contraire, les voyageurs auront le droit d'occuper les 1<sup>res</sup> classes pour le même prix que les 2<sup>mes</sup> classes.

Au cours de la session extraordinaire du Conseil Communal du 19 juillet dernier, la Commission spéciale chargée de l'organisation du Comité des Fêtes, a, par l'organe de son rapporteur, donné connaissance de ses propositions en ce qui concerne les demandes de subventions aux Sociétés pour l'exercice 1923, en les faisant précéder de considérations générales sur les directives à adopter pour l'avenir.

Sous réserve de l'examen des conditions financières d'organisation du Comité des Fêtes, la Commission a émis certaines considérations relatives aux rapports entre le futur Comité des Fêtes et les Sociétés sportives ou artistiques de la Principauté.

Faute d'un programme des fêtes pour 1923, le Conseil Communal, en ce qui concerne les demandes de subvention pour 1923, est forcé de les examiner isolément, comme par le passé, mais en déclarant expressément qu'il n'en ira plus de même à l'avenir.

Les Sociétés auxquelles le Conseil Communal pourra allouer cette fois encore des subventions, devront donc tenir pour acquis qu'à l'avenir il ne leur sera accordé d'allocations que dans la mesure où leurs manifestations cadreront avec le pro-

gramme d'ensemble des fêtes et autres manifestations publiques de la Principauté, qui sera élaboré par le futur Comité. Les Sociétés seront appelées à prêter leur concours à la réalisation de ce programme et c'est à l'occasion des services qu'elles seront ainsi appelées à rendre qu'elles recevront des allocations déterminées par les dépenses exposées.

Il appartiendra au futur Comité des Fêtes d'examiner si, même en dehors du programme des fêtes locales, des subventions pourront continuer à être accordées aux Sociétés dont l'utilité publique serait reconnue, et ce à titre d'encouragement aux sports ou aux arts. Il lui appartiendra de même d'examiner si le concours des financements publics pourra encore être sollicité en vue des manifestations artistiques ou sportives hors de Monaco. Tout dépendra des ressources mises à la disposition de la Municipalité.

Après avoir approuvé ces considérations générales, le Conseil Communal a alloué diverses subventions aux Sociétés, sous réserve que chacune, sans distinction, sera tenue de justifier de l'emploi des crédits votés. Le Conseil, suivant la Commission, a dénoncé en passant le procédé critiquable suivi par plusieurs Sociétés pétitionnaires, consistant à demander souvent tardivement à la Municipalité des crédits déclarés indispensables et à organiser leurs fêtes sans attendre la décision du Conseil Communal sur leur demande de crédit.

**ÉCHOS & NOUVELLES**

La distribution des prix au Pensionnat Saint-Maur a eu lieu le jeudi 12 juillet, à 10 heures du matin.

Voici les noms des élèves qui ont eu le plus de nominations.

*Prix d'Honneur, Brevet élémentaire (Session de 1922) :* M<sup>lle</sup> O. Gausseran.

**PREMIÈRE CLASSE.**

1<sup>re</sup> division : M<sup>lles</sup> M. Courdouan, D. Provost, Y. Dufrenois, L. Baldy, O. Gausseran.

2<sup>e</sup> division : I. Risari, S. Véret, S. Fournier, T. Bosio.

**DEUXIÈME CLASSE.**

1<sup>re</sup> division : A. Mingalon, M. Cheylan, A. Maunier, M.-A. Sabatier, C. Malafosse, M. Coiffard, C. Bâtisse.

2<sup>e</sup> division : S. Duffort, I. Rey, A. Malet, I. Destelle.

**TROISIÈME CLASSE.**

1<sup>re</sup> division : Jiauffret (Fabiane), J. Caminale, J. Béraud-Raynaud, N. Aubert.

2<sup>e</sup> division : H. Taponnie, S. Bertoni, M. Martin, M. Fontana, B. Brouliet.

**QUATRIÈME CLASSE.**

F. Mino, S. Vaudevelde, L. Batt, M. Laura, Y. Gausseran, M. Castelli.

**EXAMEN DU 3<sup>e</sup> DEGRÉ.**

*Attestation de bonnes études.*

M<sup>lles</sup> N. Aubert, Drugmann.

M<sup>lles</sup> L. Mingalon, Waton, Bernard, Béraud-Raynaud et Caminale, avec la mention Bien.

M<sup>lle</sup> F. Giauffret avec la mention Très-Bien.

**EXAMEN DU 2<sup>e</sup> DEGRÉ.**

*Certificat supérieur.*

M<sup>lles</sup> Anfosso, Malafosse, Romestant, Santini, M<sup>lles</sup> Bâtisse, Gibelli, Maunier et Mingalon avec la mention Bien.

M<sup>lles</sup> Sabatier, Cheylan, avec la mention Très-Bien.

**BREVET ÉLÉMENTAIRE.**

Au Pensionnat : Denise Provost. — A l'Externat : Julia Audibert (Session de Juillet 1923).

\*\*\*

La distribution des prix à l'Externat Saint-Maur a eu lieu le samedi 14 juillet, à 9 heures du matin.

Voici les noms des élèves qui ont eu le plus de nominations :

1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> division : M<sup>lles</sup> L. Raimondo, J. Audibert, P. Raffaëlli, M. Icardi.

1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> division : A. Giacinti, Th. Crema, G. Boudon, E. Clapier.

2<sup>e</sup> classe, 1<sup>re</sup> division : A. Niel, B. Gastaldi, J. Balestra, H. Kriésel, M.-T. Gallo.

2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> division : O. Beaudoin, S. Landwerlin, C. Bertrand.

2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> division : H. Fenoglio, F. Richelmi, E. Cappuccini.

3<sup>e</sup> classe : L. Radren, V. Gaziello, C. Vaccaroni, D. Dêbêche, A. Philippi, T. Borgogno, E. Malpel.

**EXAMENS ACADÉMIQUES.**

M<sup>lles</sup> S. de Meersman et S. Ville ont été reçues au Brevet élémentaire à la session de juillet 1922.

**VARIÉTÉS****Les secrets d'un tombeau**

Par le Directeur  
du Musée Anthropologique de Monaco.  
(Suite.)

**Maria.**

Il était d'usage que, après la naissance d'un enfant, le huitième jour pour une fille, le neuvième pour un garçon, le nourrisson reçut un nom (1).

Au jour fixé, la même esclave reparut avec le poupon devant la Perfectissime.

« Maria sera son nom, » dit celle-ci.

J'en infère que Aelia Sévèra était chrétienne.

Non pas que Maria soit étranger à l'onomas-tique païenne, où ce nom est, au contraire, très fréquent comme féminin de Marius; mais la petite était certainement de naissance servile et on s'était fait une règle de ne jamais donner à un esclave un nom de famille romaine, à plus forte

(1) Macrob., Sat., I, 16, 36. — Plutarque, *Quaest. roman.*, 162.

raison, un nom historique et illustre (1). De plus, Marius, dont est dérivé Maria, est un gentilice, qui caractérise une race, mais ne particulariserait pas un individu. N'ayant pas de famille, l'esclave n'a pas de gentilice; n'étant pas une personne, il n'a pas le surnom, qui, pour la femme romaine, équivalait au petit nom chez nous; il n'a pour se faire connaître — le numéro matricule n'ayant pas encore été inventé — qu'un *agnomen*, désignation de fantaisie, qui échappe à la nomenclature habituelle.

Je ne crois pas qu'on puisse citer un cas, où Maria, appliqué dans ces conditions, n'ait pas été pris dans son acception chrétienne. Plusieurs exemples sont connus en épigraphie pour notre région, mais ils sont du cinquième ou du sixième siècle; l'attribution de celui-ci au quatrième siècle, vers 362, est, par sa rareté même, digne de remarque.

Que Aelia Sévère ait été chrétienne, il n'y a pas à s'en étonner: on pourrait dire que toutes les femmes dans la société de son temps l'étaient. Leur sexe en avait presque le monopole. Au moment où se passent les faits que j'expose, la population des Alpes-Maritimes demeurait encore en grande partie païenne. Pour les gens de la campagne, les *pagani*, l'idolâtrie était la seule religion. Dans les villes, les fonctionnaires avaient conservé le culte traditionnel, moins par conviction, que pour la raison que le christianisme les aurait exclus de la vie publique, dont les charges impliquaient, en certaines circonstances, des cérémonies, des pratiques rituelles, polythéistes (2). D'ailleurs, ils ne s'opposaient point généralement à ce que leur femme et le personnel de leur maison embrassassent la croyance nouvelle; ils y étaient le plus souvent favorables, parce que, dit saint Jean-Chrysostome, « quand les maîtres païens voient que la force de la prédication chrétienne a mis un frein à la race indomptée des esclaves et l'a rendue la plus modeste et la plus douce, quelque déraisonnables qu'ils soient, ils conçoivent une grande opinion de nos dogmes. Il est visible — ajoute-t-il — que la crainte de la résurrection, du jugement et des autres choses qui suivent la mort, fixée dans l'âme des esclaves, en a pu chasser la malice, et que cette peur du vice a fait contrepoids à l'attrait de la volupté. Aussi n'est-ce pas sans raison que ces maîtres font grand cas d'un tel résultat, et, plus leurs esclaves ont été pervers, plus ils admirent la force de notre prédication (3). »

Dans le monde ancien, la classe servile s'ingéniait par la pratique de tous les vices à justifier sa réputation exécrationnelle. On devine ce que pouvait être dans une maison un rassemblement de deux cents déclassés — Plinie les appelle des *désespérés* (4) — dont toute la morale est contenue dans cette épitaphe de l'un d'entre eux: « Vivez au jour le jour, jouissez de l'heure présente, car on n'a rien à soi (5). » Sous certains toits régnait l'abomination de la désolation. C'était une écœurante promiscuité, qui ne laissait même pas au *contubernium*, association intentionnellement du-

rable d'un homme et d'une femme esclaves, le semblant du mariage « Nous sommes tout à tous, » dit l'esclave du *Querolus* (1). Ce livret, probablement écrit au quatrième siècle, dépeint ces malheureux esclaves prématurément usés et abrutis, hébétés tout le jour par la noce crapuleuse qu'ils ont faite pendant la nuit et réduits, à l'insouciance de toute chose, voire même de la liberté. Tombés dans cet état, ils cessaient d'être dangereux. « Plus ils deviennent indolents, moins ils sont portés au crime (2) », moralise froidement un agronome de ce même quatrième siècle. Si on n'y veillait, ces dégradés finissaient par le suicide ou la folie.

Depuis sa fondation, l'Eglise poursuivait avec une prudente persévérance l'extinction de l'esclavage.

Impuissante à attaquer de haute lutte cette institution invétérée, elle avait cherché et trouvé une alliée dans la femme, élément faible, qui souffrait lui aussi de l'inégalité du sort, et que la menace incessante à son foyer d'une révolte d'esclaves, toujours possible, entretenait dans de continuelles alarmes. Il y avait pour les tenir en respect deux écoles: l'une recommandait de ne pas les exaspérer; l'autre enseignait que, pour les maintenir, il fallait les faire eux-mêmes trembler (3).

La femme, qui n'est guère encline au domptage par la manière forte, accueillit de bon cœur l'offre que lui faisait l'Eglise de transformer, par des moyens connus d'elle seule, cette nauséabonde et farouche ménagerie en un bercail chaste et soumis.

Elle tint parole à celles qui lui ouvrirent les portes de leurs maisons. Saint Jean-Chrysostome, du haut de la chaire, indique au public de son temps la conduite à suivre.

« Ecoutez, disait-il, l'esclave est méchant, non par nature, loin de là, mais à cause de ses habitudes de vie et de la négligence des maîtres. Les maîtres n'ont qu'un souci: être bien servis... aussi ne s'inquiètent-ils pas si leurs esclaves se livrent à la débauche, volent ou s'enivrent; de là vient que, ainsi négligés, n'ayant personne qui veille sur eux, ceux-ci tombent dans les abîmes du vice.

« Ils sont mêlés de scélérats, libres de se hier avec qui ils veulent et sans personne pour les surveiller... C'est pourquoi — concluait-il — il est difficile à un esclave d'être bon (4).

« Il faut veiller sur eux, et les conduire à l'Eglise (5). »

Cette réforme dut être entreprise par Aelia Sévère.

Les deux esclaves affranchis par son père étaient certainement païens. Dans l'inscription qu'il a composée pour sa femme, l'histriion Publius Aelius Musicus en fait hautement profession (6).

La domesticité christianisée dans laquelle était née la petite Maria ne devait pas avoir besoin d'une main de fer pour être gouvernée, ce qui n'excluait pourtant, de part et d'autre, ni les

infractions ni les pénalités, et je dois ajouter, ni les préférences.

Etre né dans la maison du maître n'était pas pour l'esclave une chose indifférente. Les textes des auteurs classiques et les inscriptions antiques marquent une distinction entre l'esclave qui a reçu le jour sous le toit domestique et l'esclave acheté sur le marché; le premier est dit *verna*, l'autre est qualifié *empticius*. Ils appartiennent, semble-t-il, à deux catégories différentes. Le *verna* bénéficie du sentiment assez ordinaire chez le propriétaire pour l'animal qu'il a vu naître, qu'il a nourri, élevé, dressé; l'*empticius* est une bête de foire, de rencontre, une marchandise.

Dans une de ses homélies, saint Grégoire de Nysse met en scène un personnage qui déclare orgueilleusement: « Je possède des esclaves et des servantes; il en est de nés en ma maison (1) ». Le maître, autant que l'esclave, s'en faisait honneur.

Ce dut être pour Maria un titre à la bienveillance particulière d'Aelia Sévère.

#### L'éducation.

Maria grandit auprès de sa mère; elle marche, elle court, elle babille. Quand les *ornatrices* vont coiffer la Dame, elle les accompagne parfois, portant les fausses nattes ou la boîte des petites aiguilles. La Perfectissime lui sourit, la caresse; elle la trouve gentille et lui permet de contempler son frais minois dans le miroir d'argent poli.

Arrive la sixième année. Le régime change. Maria va à l'école apprendre à lire, à écrire et à compter. L'esclave *letré*, précepteur du fils et de la fille de Madame, la conduit avec ses élèves à l'établissement du pédagogue du quartier (2), dans une ancienne dépendance des thermes.

Là, sur quelques bancs, s'installent, tant bien que mal, une vingtaine de petits garçons et de petites filles, enfants de chevaliers, de décurions, de marchands, d'affranchis et d'esclaves, en un pêle-mêle où tous les rangs sociaux sont confondus.

Le maître d'école est un esclave public, chargé d'ans et grondeur. Sa méthode d'enseignement est celle qu'on pratique encore actuellement dans les salles d'asile. La marmaille épelle la phrase qu'il a écrite au tableau et trace avec un poinçon, appelé *style*, des bâtons sur une tablette recouverte de cire ou sur une ardoise, en attendant que, plus avancée, on lui donne des feuilles de papyrus et un *calame* de roseau, taillé comme nos plumes, pour écrire à l'encre le problème ou la dictée.

Le maître est exigeant et sévère, mais impartial dans la répartition des récompenses et des punitions. Aux écoliers et aux écolières sages et appliqués, il donne, selon leur mérite, des noix, des osselets et des poupées, faites d'une latte à laquelle sont attachées par des fils deux fiches pour les bras, et plus bas, deux autres pour les jambes; à ceux des enfants qui ont été paresseux ou dissipés, il distribue sur les doigts et sur les oreilles des coups de baguette ou de ses vieilles savates, qu'il tient plus souvent aux mains qu'il ne les porte aux pieds.

(1) Saint Grégoire de Nysse. — *In Ecclesiastem, Homil. IV.*

(2) *Le ludimagister* (maître d'école). Cfr. Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines, de Saglio, au mot *Ludus*

(1) *Dict. des Ant. grecques et romaines*, au mot *Libertus*, où l'on voit que cette prohibition s'étendait même aux affranchis.

(2) Jusqu'à Gratien (367-383), les empereurs chrétiens continuaient d'exercer la charge de Grand Pontife.

(3) Saint Jean-Chrysostome. — *In ep. ad Tit., Homilia IV, 3.*

(4) Plinie. — *Hist. nat. XVIII, 7.*

(5) Orelli, 4806.

(1) *Querolus* II, IV.

(2) Palladius. — *De Re rustica* XII, Proemium.

(3) Columelle, I, 8, recommande de ne pas les exaspérer; Varro, Cicéron, Tacite, etc., de les maintenir par la terreur.

(4) Saint Jean-Chrysostome. — *In ep. ad Tit., Homilia IV, 3.*

(5) Id., *Homilia Adv. eos qui ad coll. non veniunt, 3.*

(6) L'inscription qu'il a faite pour sa femme débute par *Diis m. nibus*.

C'était le bon temps ; il a duré quatre ans.

Le fils de Madame a déjà quitté le bonhomme pour aller suivre ailleurs des cours de grammaire et de littérature. Sa sœur disparaît bientôt après pour recevoir à la maison les leçons d'une institutrice. Voilà donc, à dix ans, Maria séparée de ses jeunes amis et rendue à sa mère, qui lui fera faire l'apprentissage de coiffeuse.

C'est le noviciat de la vie d'esclave qui commence.

Tout le jour, Maria, enfermée, sous le toit, dans un *caenaculum* misérable et mal éclairé, travaille.

Le buste en ronde bosse d'un Aelius, précocement affligé d'une radicale calvitie, sert de forme à une perruque sur laquelle la fillette s'escrime du matin au soir.

Elle la peigne, la lisse, la partage en mèches qui, successivement, devront être tressées, ondulées par le *calamistrum*, bouclées, crépées, frisées, plaquées en bandeau ou enroulées en tire-bouchon.

La tête de l'ancêtre passe par les plus vraisemblables transformations. Il faut prévoir tous les caprices des coquettes qu'elle aura à servir. Dans ce domaine, les conseils de modestie et de simplicité donnés par le clergé ont été très peu suivis. Le progrès n'est pas appréciable depuis le temps où Tertullien disait aux dévotes femmes : « Ne laisserez-vous donc jamais vos cheveux en repos ? Quand finirez-vous de les tirer en haut, de les tirer en bas, de les faire bouffer, de les coucher à plat (1) ? » Tertullien n'a converti personne.

On ne porte plus guère les bandeaux. Maria s'ingénie donc à retrouver la perruque, à en relever les flots en nœud, en torsades et encore en bourrelets simples ou doubles sur le sommet de la tête. Les épingles maintiennent cet échafaudage roulant, dont les rubans entremêlés divisent les masses et dissimulent les raccords du faux avec le vrai. Surtout, que la symétrie soit parfaite et que l'édifice ait une tenue solide et bien équilibrée.

Maria sur le métier remettait vingt fois son ouvrage.

La coiffure qui paraît avoir été le plus en vogue pendant presque toute la durée de la seconde moitié du quatrième siècle, était, si nous faisons confiance aux témoignages de la sculpture et des monnaies, véritablement bizarre. Deux torsades ou nattes partaient en sens inverse de l'occiput, et, passant derrière les oreilles, entouraient le front au niveau de la racine des cheveux. De chaque côté, de larges nappes capillaires, bouffées et ondulées, venaient s'engager dans une gouttière d'orfèvrerie comparable à la crête d'un casque. Cette crête quadrangulaire, mais évidée, et dont les tiges d'armature n'étaient reliées deux à deux que par des barettes métalliques, remontait en demi-cercle depuis le cou jusqu'au haut de la tête, où elle se terminait en cimier. Un entrecroisement de files de perles maintenait cet appareil (2). Il est à croire qu'une centaine au moins d'aiguilles de coiffure étaient employées à la consolidation de cette audacieuse architecture.

(A suivre.)

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trois juillet mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le onze juillet même mois, volume 173, numéro 4, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Henri-Louis-Léon-Hercule MARQUET, ingénieur, membre du Conseil National de la Principauté de Monaco, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, villa Belle-Vue, a acquis :

De M<sup>me</sup> Marie-Anne-Coralie-Lucie-Denise DURANTON, propriétaire, veuve, en premières noces, non remariée, de M. Pierre-Charles JOLIVOT,

Et de M. Jean-Henri-Marie-Albert JOLIVOT, docteur en médecine,

Demeurant tous deux à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi, n<sup>o</sup> 27, villa Caroline ;

Une villa située à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi, n<sup>o</sup> 27, dénommée *Villa Caroline*, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, porté au plan cadastral sous les numéros 190 et 191 de la section B, confinant : au midi, la rue Grimaldi ; au nord, la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; à l'est, la villa Thérèse, mur mitoyen ; et à l'ouest, à M. Curti, mur mitoyen.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent quatre-vingt mille francs, ci... **180.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trente et un juillet mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :  
(Signé : ) ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le six juillet mil neuf cent vingt-trois, dont expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le dix-sept juillet même mois, volume 173, numéro 8, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Elphinstone JACKSON, de nationalité anglaise, rentier, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 41, a acquis :

De M. Carlos AUERBACH, artiste-peintre, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, avenue de la Costa, villa Bagatelle ;

Un îlot d'immeubles situés à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit La Costa, comprenant :

1<sup>o</sup> Une villa appelée *Villa Bagatelle*, élevée d'un rez-de-chaussée sur sous-sol, couverte en terrasse ;

2<sup>o</sup> Une villa au-dessus de la précédente, connue sous la dénomination de *Atelier Carlos Auerbach*, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, aussi couverte en terrasse ;

3<sup>o</sup> Et une villa au-dessus de la précédente, appelée *Villa Marie-Antoinette*, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, couverte en tuiles.

Le tout d'un seul tènement, d'une contenance approximative bâtie de huit cent sept mètres carrés, et non bâtie, de trois cent huit mètres carrés cinquante décimètres carrés, soit, au total, d'une superficie globale de

mille cent quinze mètres carrés cinquante décimètres carrés, porté au plan cadastral sous les numéros 480 p. et 482 p. de la section B, confinant dans son ensemble : vers l'est, à la propriété Brigniboul ; vers le sud, à des rochers surplombant la place Sainte-Dévote, propriété Domaniale ; vers l'ouest, au Domaine ; et vers le nord, à la propriété de l'hôtel Royal.

Cette acquisition a eu lieu, en bloc, moyennant le prix principal de quatre cent soixante-quinze mille francs, ci... **475.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trente et un juillet mil neuf cent vingt-trois

Pour extrait :  
Signé : ALEX. EYMIN.

AGENCE SOCCAL ET D'ESTIENNE  
Avenue de la Madone, Monte Carlo

#### Premier Avis

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 28 juillet 1923, M. François FONTANA, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Violettes, a vendu à la personne désignée dans l'acte le fonds de commerce de Café-Bar dénommé *Bar François*, y compris l'achalandage et la clientèle, et situé à Monte-Carlo, 1, rue des Violettes.

Les oppositions devront être faites à l'Agence Soccal et d'Estienne, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### CESSION DE DROITS INDIVIS sur Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Monaco du treize juillet mil neuf cent vingt-trois, enregistré, M. Joseph ROVELLO, garçon de salle, demeurant à Monaco, quartier Saint-Michel, rue des Roses, n<sup>o</sup> 1, a cédé à sa sœur, M<sup>me</sup> Marguerite ROVELLO, épouse de M. René MAYAN, employé au Casino de Monte Carlo, demeurant à Monaco, rue des Roses, n<sup>o</sup> 1, tous ses droits, étant d'un cinquième indivis, sur un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, auberge et vins, actuellement exploité par MM. Joseph et Jules PINI, 1, rue des Roses, quartier de Saint-Michel, à Monte Carlo, dans un immeuble appelé maison Rovello, appartenant à M<sup>me</sup> Mayan.

Les créanciers de Joseph Rovello, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'Étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1923.

(Signé : ) ALEX. EYMIN.

#### Deuxième Avis de Vente

Par acte sous seing privé, M. PÉGLION, demeurant à Monte Carlo, 6, rue des Oliviers, a cédé à M. RAIMONDO, demeurant à Monaco, 8, avenue de Fontvieille, le fonds de commerce d'épicerie et comestibles qu'il possède et exploite à l'adresse ci-dessus. Adresser les oppositions à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, dans les dix jours du présent avis, à peine de forclusion.

(1) *Coma*. (Dict. des Antiq. grecques et romaines).

(2) *Coma*. (Dict. des Antiq. grecques et romaines).

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 27 octobre 1921, enregistré,

Entre la Dame Eugénie DONADEI, épouse du Sieur François Carlevaris, sans profession indiquée, demeurant à Monaco ;

Admise au bénéfice de l'Assistance judiciaire, suivant décision du Bureau en date du 1<sup>er</sup> juin 1921 ;

Et le dit Sieur François CARLEVARIS, ayant demeuré à Monaco, actuellement employé près la Section Edilizia d'Aeronautica, Caserma Cavour, Roma, ou Istituto Generale Aeronautica, Roma ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux « Donadei-Carlevaris, aux torts et griefs du mari, avec « toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 juillet 1923.

Le Greffier en chef : A. Cioco.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## Extrait

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 23 mars 1922, enregistré, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Monaco, le 25 novembre 1922, aussi enregistré, et par Ordonnance Souveraine en date du 4 avril 1923,

Entre la Dame Yvonne JOURDAN, épouse Cambi, sans profession, demeurant à Monaco,

Et le Sieur Emile CAMBI, son mari, employé, demeurant à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre le Sieur Cambi et la Dame Jourdan, aux torts et griefs de celle-ci, avec toutes les conséquences de droit. »

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 juillet 1923.

Le Greffier en Chef : A. Cioco.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

## Avis

Les créanciers de la faillite du sieur Maurice DERVIN, marchand de modes à Monte-Carlo, sont invités à se présenter au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 7 août prochain, à 10 heures et demie du matin, pour délibérer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Le Greffier en Chef, A. Cioco.

## LA FRANCE

INCENDIE — CHOMAGE — VIE

Capitaux et Incendie ..... 92 Millions  
Fonds de Garantie | Vie ..... 103 Millions  
Compagnie Fondée en 1837

## LA CONCORDE

TOUS ACCIDENTS & CONTRE LE VOL

Capital Social ..... 6 Millions 800.000 Frs.  
Fonds de Garantie... 13 Millions.

Compagnies contrôlées par l'État Français, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco.

LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

Villa Marie-Pauline, 1, avenue Crovetto, boulevard de l'Ouest, MONACO  
(Téléphone 5-54).

BAINS DE MER  
DE MONACO

## PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours  
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

LEÇONS DE NATATION  
DOUCHES (jet ou pluie)  
MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile  
dessert l'Etablissement  
et part toutes les demi-heures  
de la place du Casino

APPAREILS et PLOMBERIE  
SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

Crédit Hypothécaire  
DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions

Siège social : MONTE-CARLO  
(Annexe de l'Hôtel de Paris)

## OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.  
Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.  
Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.  
Ordres de Bourse.  
Achat et Vente de Valeurs locales.  
Opérations de Change.  
Chèques.  
Renseignements divers.

## SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

President : M. Edouard Cazalet.

## Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage.

MONTE CARLO (Park-Palace).

MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France  
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupous. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

Comptoir National d'Escompte  
DE PARIS

Société Anonyme au Capital de  
250 millions de francs entièrement versés.

## AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III  
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine  
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE  
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

CRÉDIT FONCIER  
DE MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE AU CAPITAL DE DEUX MILLIONS  
Créée en vertu de donnanee Souveraine du 13 juillet 1922

Siège social : 11, Boulevard de la Condamine

TÉLÉPHONE : 5-86

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.  
Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.  
Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.  
Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.  
Païement de coupous. — Avances sur titres.  
Ordres de Bourse. — Valeurs locales.  
Souscriptions, transferts et régularisations de titres.  
Garde de Titres et Colis précieux.  
Location de Coffres-Forts.

## BULLETIN

DES

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 84019.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccac, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 53526 et 53527.

## Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccac, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccac, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 95248.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

## Titres frappés de déchéance.

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 131684.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1923.